

***Bibliothèque nationale de France***

**Prestations de maîtrise d’œuvre (MOE) pour la rénovation et la modernisation de l’infrastructure de la Vidéosurveillance de la Bibliothèque nationale de France (BnF)**

**Cahier des clauses particulières**

|  |
| --- |
|  |

TABLE DES MATIERES

1 CONTEXTE, OBJET ET FORME DU MARCHE 5

1.1 Contexte 5

1.2 Objet du marché 5

1.2.1 Opération 5

1.2.2 Etendue de la mission de maîtrise d’œuvre 5

1.3 Forme du marché 5

1.4 Prestations similaires 5

2 DUREE ET DELAIS d’EXECUTION DU MARCHE 6

2.1 Durée du marché 6

2.2 Délai d’exécution des missions de la MOE 6

2.3 Prolongation des délais 7

2.4 Achèvement de la mission du MOE 8

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

4 INTERVENANTS 9

4.1 Maître d’Ouvrage 9

4.2 Conduite d’opération 9

4.3 Maître d’Œuvre 9

4.4 Opérateurs économiques chargés des travaux 9

4.5 Expert technique 9

5 PROGRAMME ET CONTRAINTES D’EXPLOITATION 9

5.1 Objectif de l’opération 9

5.2 Besoin de l’opération 9

5.3 Périmètre de l’opération 10

5.4 Contraintes d’exploitation 10

6 MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE 10

6.1 Etendue de la mission de maîtrise d’œuvre 10

6.1.1 Étude de diagnostic (DIAG) 10

6.1.2 Études d’avant- projet définitif (APD) 11

6.1.3 Études de projet (PRO) 11

6.1.4 Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT) 12

6.1.5 Visa des études d’exécution et de synthèse 13

6.1.6 Direction de l’exécution des marchés de travaux (DET) 13

6.1.7 Assistance lors des opérations préalables à la réception (AOR). 13

7 OBLIGATIONS DES PARTIES 14

7.1 Obligations du Titulaire 14

7.1.1 Obligation de résultat 14

7.1.2 Obligation de conseil et d’information 14

7.1.3 Engagement de connaissance des lieux 14

7.1.4 Confidentialité 15

7.2 Obligation de la BnF 15

8 MODALITES D’EXECUTION DE LA MISSION 16

8.1 Suivi de la mission et réunions 16

8.1.1 Réunion de lancement 16

8.1.2 Réunions de suivi en phase études 16

8.1.3 Réunions en phase travaux 16

8.1.4 Réunions techniques ou thématiques 16

8.1.5 Compte-rendu 16

8.2 Modalités particulières de réalisation de l’assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux 16

8.3 Modalités particulières de réalisation de la direction de l’exécution des marchés de travaux 16

8.3.1 Ordres de service délivrés par le maître d’œuvre 17

8.3.2 Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 17

8.3.3 Vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général 17

8.4 Modalités de transmission des livrables 17

8.5 Désignation des interlocuteurs 18

8.5.1 Interlocuteur de la BnF 18

8.5.2 Interlocuteur du Titulaire 18

8.6 Délais de vérification des décomptes 18

8.6.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 18

8.6.2 Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général 18

9 PENALITES 20

9.1 Pénalité pour retard dans la transmission des éléments de mission de la phase Etudes 20

9.2 Pénalité pour retard dans les délais de vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs, du projet de décompte final et l’établissement du décompte général 20

9.3 Pénalité en cas de retard dans l’instruction des mémoires en réclamation 20

9.4 Pénalité pour carence dans la délivrance des ordres de service 20

9.5 Pénalité en cas d’absence aux réunions 20

9.6 Pénalité pour perte de clé ou de badge 20

9.7 Pénalité pour non-respect par le maître d’œuvre du coût cumulé des marchés de travaux 20

10 MODIFICATIONS DU MARCHE 21

10.1 Modifications économiques en cours d’exécution du marché 21

10.1.1 Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage 21

10.1.2 Modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage 21

10.1.3 Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen 21

10.1.4 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux 21

10.2 Modifications affectant les contractants 22

10.2.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau Titulaire 22

10.2.2 Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire 22

10.2.3 Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant 22

11 REMUNERATION, PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 22

11.1 Rémunération du maître d’œuvre 22

11.1.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 22

11.1.2 Forfait provisoire de rémunération 22

11.1.3 Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen 23

11.2 Engagements du maître d’œuvre 23

11.2.1 Engagement du maître d’œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux 23

11.2.2 Engagement du maître d’œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux 24

11.3 Révision des prix 24

11.4 Règlement des comptes du maître d’œuvre 24

11.4.1 Acomptes 24

11.4.2 Demande de paiement pour solde 25

11.4.3 Modalités de facturation 26

11.4.4 Modalités de règlement 26

11.4.5 Délais de paiement 26

11.4.6 Clause de financement et de sûreté 26

12 VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES 27

12.1 Vérifications 27

12.2 Décisions 27

12.2.1 Admission 27

12.2.2 Ajournement 27

12.2.3 Réfaction 27

12.2.4 Rejet 27

13 GARANTIE 28

13.1 Garantie de parfait achèvement 28

14 SOUS-TRAITANCE 28

14.1 Désignation de sous-traitants 28

14.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants 28

15 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 28

16 CLAUSE Maîtrise d’œuvre 29

17 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 29

17.1 Responsabilité 29

17.2 Assurance 29

18 FIN DU MARCHE 29

18.1 Achèvement de la mission du Titulaire 30

18.2 Résiliation du marché 30

18.2.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 30

18.2.2 Résiliation pour évènements liés aux marchés 30

18.2.3 Résiliation pour faute du Titulaire – exécution de la prestation à ses frais et risques 30

18.2.4 Résiliation sans faute du Titulaire pour motif d’intérêt général 31

19 DIFFERENDS ET LITIGES 31

19.1 Formalisme des réclamations 31

19.2 Règlement amiable des différends 31

19.3 Tribunal compétent en cas de litige 31

20 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 31

# CONTEXTE, OBJET ET FORME DU MARCHE

## Contexte

La Bibliothèque nationale de France (BnF), établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture, constitue l’un des plus importants centres documentaires du monde. Avec plus de 14 millions de documents répartis sur plusieurs sites, dont le site François-Mitterrand à Paris, elle accueille quotidiennement un flux important de lecteurs, de chercheurs, de personnels et de visiteurs, dans des espaces vastes et variés : salles de lecture, auditoriums, magasins de conservation, bureaux, espaces techniques, zones de transit logistique, etc. Le bâtiment, emblématique de l’architecture contemporaine publique, présente également des contraintes structurelles spécifiques et un niveau d'exigence élevé en matière de sécurité.  
  
Dans un contexte d’évolution des normes de sûreté et face à des menaces toujours plus complexes (intrusion, vol, dégradation, menace terroriste), le système de vidéoprotection actuellement en place, bien que fonctionnel, montre des signes d’obsolescence technique et opérationnelle. : caméras de résolution limitée, couverture hétérogène des zones sensibles, difficultés d’exploitation des enregistrements, manque d’interopérabilité avec les autres systèmes de sécurité (contrôle d’accès, détection intrusion, gestion centralisée des alarmes, etc.).

Par conséquent, leur remplacement est nécessaire.

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier une mission de maîtrise d’œuvre pour les travaux de remplacement du système de vidéoprotection du site François-Mitterrand de la Bibliothèque nationale de France.

### Opération

L’ouvrage de bâtiment sur lequel porte la présente mission de maîtrise d’œuvre appartient à la catégorie « Réhabilitation / Réutilisation ».

L’enveloppe financière prévisionnelle des travaux est de 2 200 000 € HT, soit 2 640 000,00 € TTC. Le titulaire devra impérativement se conformer au montant de cette enveloppe.

### Etendue de la mission de maîtrise d’œuvre

Cette mission de maîtrise d’œuvre s’effectuera conformément au Livre IV du Titre II du code de la commande publique, précisant les dispositions applicables aux marchés publics liés à la maîtrise d’ouvrage publique et à la maîtrise d’œuvre privée (articles L. 2410-1 et suivants du code de la commande publique).

Le Maitre d’œuvre devra veiller à favoriser le recours à des équipements économes, durables et facilement recyclable. Il s’engage à justifier ses choix dans chaque mission.

La mission de base comprend l’étude et le suivi des travaux, et se décompose de la manière suivante :

* Missions études / conception :
  + Mission DIAG : étude de diagnostiques ;
  + Mission APD : études d’avant-projet définitif ;
  + Mission PRO : études de projet ;
  + Mission AMT : Assistance à la passation des marchés de travaux ;
* Missions travaux :
  + Mission VISA : Examen de conformité au projet des études d’exécution et de synthèse ;
  + Mission DET : Direction de l’exécution des marchés de travaux ;
  + Mission AOR : Assistance lors des opérations préalables à la réception.

Les différentes missions sont décrites au sein de l’article 17.2.2 du présent CCP.

Les missions peuvent être interrompues indépendamment comme le prévoit l’article 17.2.2 ci-après.

## Forme du marché

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le marché est passé sous la forme de l’appel d’offres ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. La réalisation des travaux pourra donner lieu à la constitution de tranches.

## Prestations similaires

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d’œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L’objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

# DUREE ET DELAIS d’EXECUTION DU MARCHE

## Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification et s’achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux. Les travaux débuteront à compter de l’année 2026 pour une durée estimative de 18 mois. Cette durée sera à confirmer selon les retours de la MOE.

## Délai d’exécution des missions de la MOE

Les délais d’exécution impératifs sont décrits ci-après.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **MISSIONS** | **PRESTATIONS** | **POINT DE DEPART** | **DELAIS EN JOURS CALENDAIRES** | **ACHEVEMENT** |
| **DIAG** | DIAG | Le jour de la notification du marché | 30 jours | A l'approbation du dossier DIAG par le maître d’ouvrage  Par courriel |
| **APD** | Dossier APD | Le jour de la validation du diagnostic | 30 jours | A l'approbation du dossier d’APD par le maître d’ouvrage  Par courriel |
| **PRO/DCE** | Dossier DCE | Le jour de la validation de l’APD | 15 jours | A l'approbation du dossier de consultation des entreprises par le maître d’ouvrage  Par courriel |
| **AMT** | Réponse aux questions techniques pendant le délai de consultation | Dès qu’il est réputé avoir connaissance de la question par mail ou par tout autre moyen | 4 jours | A l'approbation de la part du pouvoir adjudicateur  Par courriel |
| Analyse des offres avant négociations | le lendemain de la la transmission des PLIS par le pouvoir adjudicateur | 15 jours | A l'approbation du rapport d’analyse des offres avant négociations  Par courriel |
| Préparation et tenue des Négociations | Dès l’aval du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre des négociations | 7 jours | Par courriel |
| Analyse des offres après négociations | Le lendemain de la transmission des offres négociés par le pouvoir adjudicateur | 15 jours | A l'approbation du rapport d’analyse des offres après négociations  Par courriel |
| En cas de consultation infructueuse : modification du DCE | Le lendemain de la date du document déclarant la consultation infructueuse | 5 jours | A l'approbation du dossier de consultation des entreprises modifié  Par courriel |
| Mise au point des marchés de travaux | Date des dernières négociations avec les entreprises | 7 jours | A l'approbation des pièces marchés modifiées suite aux négociations et notification des marchés des entreprises |
| **VISA** | Tableau récapitulatif des documents d’exécution demandés par le MOE aux entreprises | Date de démarrage des marchés de travaux des entreprises | 7 jours | A l'approbation du tableau récapitulatif  Par courriel |
| Visa du MOE des documents d’exécution remis par les entreprises | Remise des documents d’exécution des entreprises au MOE | 7 jours | A la transmission du document visé et ce, jusqu’à la date d’expiration de la Garantie de Parfait Achèvement |
| **DET** | Direction du chantier | Date de démarrage des marchés de travaux des entreprises | - | Jusqu’à la date d’expiration de la Garantie de Parfait Achèvement |
| Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises | Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé remis | 7 jours | Transmission des décomptes mensuels des entreprises validés au maître d’ouvrage |
| Vérification des projets de décomptes finaux | Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé remis | 7 jours | Transmission des décomptes finaux validés au maître d’ouvrage |
| Etablissement du décompte général des travaux | Date d’acception ou de rectification du décompte final par le maître d’ouvrage | 15 jours | Transmission du décompte général au maître d’ouvrage |
| Traitement des réclamations des entreprises | Date de réception des mémoires en réclamation des entreprises | 7 jours | Transmission du projet de réponse au maître d’ouvrage |
| Elaboration du calendrier détaillé d’exécution | Date de notification des marchés de travaux | 7 jours | La notification du calendrier détaillé d’exécution aux entreprises |
| Notification des ordres de service à la demande de la MOA | Date de la décision du MOA | 7 jours | La date d’émission de l’ordre de service |
| **AOR** | Les Opérations Préalables à la Réception | La date de demande des OPR par l’entreprise ou le maître de l’ouvrage | 10 jours | La notification à l’entreprise de la proposition de réception |
| La remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés | La date de notification de la décision de réception par le maître de l’ouvrage | Au moment de réceptionner le projet | La remise des DOE validés par le maître d’œuvre au maître de l’ouvrage, au contrôleur technique et au coordonnateur SPS |
| Suivi des réserves | La date de réception de la demande (par courriel ou courrier) prescrivant la demande d’intervention | 15 jours | Cet élément de mission est considéré comme totalement achevé à la fin du délai de parfait achèvement ou sa prolongation. |

La BNF dispose d’un délai de 30 jour calendaire pour prononcer la décision de réception de l’ouvrage à la suite de la transmission du dit document.

**Ces délais s’entendent hors délais de vérifications et or délai de validation du maître d’ouvrage.**

## Prolongation des délais

Conformément à l'article 15.3 du CCAG/MOE pour chaque élément de mission, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par décision du maître de l’ouvrage lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du Maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai fixé ci-dessus.

Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un élément ayant le caractère de force majeure.

Le Maître d'œuvre doit alors signaler par écrit au Maître de l'ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel et échappant, selon lui, à sa responsabilité.

Il formule dans le même temps une demande de prolongation du délai d'exécution et en précise la durée. Cette demande est matérialisée par un ordre de service (OS).

Par dérogation, aux dispositions de l’article 15.3 du CCAG/MOE, cette demande, pour être recevable, devra parvenir au Maître de l'ouvrage quinze (15) jours calendaires au moins avant l'expiration du délai contractuel.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

## Achèvement de la mission du MOE

La mission de la maitrise d’oeuvre se termine une fois que les travaux ont été parfaitement réceptionnés, et qu’aucune procédure contentieuse ou de simple litige persistent et dont son action ou son inaction aurait pu le rendre responsable.

Pour y remédier il doit impérativement :

1. Faire exécuter les éventuels travaux de finition
2. Faire remédier à tous les désordres ou imperfections signalées par le maitre d’ouvrage ou par lui-même
3. Faire exécuter les travaux modificatifs dont la nécessité serait apparue à l’issue de la période des garanties.

Les dépenses correspondantes aux travaux complémentaires prescrits par le maitre d’ouvrage ou le maitre d’œuvre comme décrit au point n°2 et n°3 seront à la charge du titulaire dans le cas où l’origine du désordre lui est imputable.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG/MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

* L'Acte d'engagement et ses annexes ;
  + Annexe 1 : La demande de paiement sur compte identifié (document non contractuel) ;
  + Annexe 2 : La demande d’acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrat(s) de sous-traitance ;
  + Annexe 3 : La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
* Le présent Cahier des Clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
  + Annexe 1 : Description simplifié
  + Annexe 2 : Synoptique Détaillé vidéo surveillance,
  + Annexe 3 : Synoptique vidéo simple
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d’œuvre, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

* du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l’exécution du marché ;
* du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d’ouvrage et à la maîtrise d’œuvre privée ;
* de l’annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d’exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiés par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l’obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au contrat, le CCAG/MOE est réputé parfaitement connu des Parties. Le titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre la BnF.

Seul l’exemplaire du marché détenu par la BnF fait foi.

Toute réutilisation, commerciale ou non, de l’ensemble des pièces du marché est soumise à l’autorisation préalable du service des marchés de la BnF.

# INTERVENANTS

## Maître d’Ouvrage

Le maître de l'ouvrage est la Bibliothèque nationale de France, représentée par son Président, Monsieur Gilles PÉCOUT.

## Conduite d’opération

La conduite de l’opération sera assurée par le service Génie Électrique courants faibles de la Division de la Maintenance Immobilière (DMI) du Département des Moyens techniques de la BnF, et notamment représentée par Steven DUTEMS**, Technicien courants faibles (**[steven.dutems@bnf.fr](mailto:steven.dutems@bnf.fr)).

## Maître d’Œuvre

Le maître d’œuvre est le Titulaire du présent marché. Celui-ci devra désigner un interlocuteur afin de faciliter la poursuite du projet. Dès la notification du marché, le Titulaire est tenu de désigner l’interlocuteur privilégié de la BnF. **En complément aux stipulations de l’article 3 du CCAG/MOE, le Titulaire s’engage à affecter à l’exécution des prestations les personnes nommément désignées dans son offre.**

## Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux, qui seront désignés ultérieurement, sont dénommés « entrepreneurs » dans l’ensemble des documents du marché.

## Expert technique

La BnF se réserve le droit de missionner un expert technique pour vérifier la véracité de l’opération.

# PROGRAMME ET CONTRAINTES D’EXPLOITATION

## Objectif de l’opération

Cette opération a pour principal finalité de :

* Renforcer la sécurité des personnes, des biens et des collections patrimoniales inestimables conservées sur site.
* Doter les équipes de sûreté d’un système de surveillance performant, intuitif et capable de répondre aux exigences actuelles de supervision en temps réel et d’analyse post-événement.
* Améliorer la couverture des zones critiques grâce à des caméras haute définition, intelligentes, dotées éventuellement de fonctionnalités d’analyse comportementale ou de reconnaissance d’anomalies.
* Garantir la traçabilité et l’intégrité des enregistrements dans le respect du cadre légal (RGPD, décret de 2011 sur la vidéoprotection dans les lieux publics, etc.).
* Maintenabilité du système grâce à une architecture technique évolutive et interopérable.

La modernisation du système de vidéoprotection permet de préserver la tranquillité et la sécurité des usagers dans un lieu sensible de par sa nature et d’obtenir une efficience opérationnelle grâce à une meilleure réactivité et une réduction des couts d’exploitation.

## Besoin de l’opération

Pour ce faire, la BnF désire disposer de caméras permettant d’obtenir une surveillance davantage exhaustive des zones critiques. Cette surveillance devra également permettre de visualiser en temps réel des flux vidéo depuis les postes de contrôle, de rechercher des images et d’effectuer des relectures avec outils de filtrage et d’indexation.

Elle préconise l’utilisation de caméra HD et/ou thermique afin de répondre à cet usage.

Les agents de la BnF en charge de la sécurité devront également être en capacité d’archiver des images avec une capacité de rétention minimale de 30 jours, de déclencher automatique de l’enregistrement sur détection de mouvement ou alarme.

Enfin, la BnF souhaite se doter de ce système afin de créer des scénarios de surveillance (rondes virtuelles, zones prioritaires) ou en ayant un reporting des actions qui ont été mises en œuvre de façon à obtenir une Journalisation et une traçabilité des connexions et des actions sur le système

Ces possibilités seront mises en œuvre dans le respect des normes RGPD (floutage, accès sécurisé, journal d’accès aux enregistrements)

## Périmètre de l’opération

Le périmètre de l’intervention se définit comme suit :

Le projet concerne l’ensemble des espaces du site François-Mitterrand.

• Les accès principaux et secondaires (publics et logistiques)

• Les salles de lecture et espaces ouverts au public

• Les zones de circulation internes (couloirs, halls, escaliers, ascenseurs)

• Les espaces techniques et zones sensibles (magasins, locaux serveurs, etc.)

• Les abords extérieurs du site

• Les postes de supervision et de contrôle

• Les équipements associés (serveurs de stockage, baies réseau, moniteurs, etc.)

Le projet intègre également l’interconnexion avec les systèmes de contrôle d’accès, les alarmes anti-intrusion, et la gestion centralisée des alertes de sécurité.

Par ailleurs, les sites de : Richelieu, Bussy-Saint Georges, Opéra et Arsenal, doivent être inclus de manière logicielle dans la pile des programmes afin de permettre l’exploitation à distance.

## Contraintes d’exploitation

La BnF indique plusieurs contraintes techniques quant aux choix du matériel, la Maitrise d’œuvre devra y prêter attention. Celles-ci se décomposent comme suit :

* Le matériel devra être compatible avec l’infrastructure réseau existante (ou prévoir les adaptations nécessaires)
* Une attention particulière devra être portée à la qualité d’image dans les zones faiblement éclairées
* Le système devra être évolutif, ouvert, et conforme aux standards ONVIF
* Intégration obligatoire avec le système de contrôle d’accès existant.
* Disponibilité des systèmes critiques garantie à 99,9 %
* Maintenance préventive et corrective assurée dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité sans toutefois que la maintenance soit dépendante d’un constructeur unique
* Continuité de service pendant les phases de migration ou de remplacement
* Documentation complète et formation des utilisateurs permettant de garantir la sécurité, l’intelligibilité et l’intégration avec d’autres équipements
* Interface avec les autres systèmes (supervision, audiovisuel, pilotage centralisé)
* Contrainte en matière de qualité d’image etc :
* Contrainte patrimoniale au vu des immeubles adjacents

# MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE

## Etendue de la mission de maîtrise d’œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission décrits à l’article 1.2.2 du présent CCP. Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l’annexe 20 du code de la commande publique.

### Étude de diagnostic (DIAG)

L’étude de diagnostic devra permettre de renseigner le maître d’ouvrage sur la faisabilité technique et financière de l’opération de remplacement des caméras de surveillance

Elle comprend :

* L’établissement d’un état des lieux complet qui précisera notamment la capacité pour la structure existante.
* Le système existant de vidéo surveillance, les failles de sécurité que le système peut comporter. Ce diagnostic devra faire un état des lieux du matériel, en mettant en exergue leur état de fonctionnement.

Cette capacité sera déterminée à partir des documents fournis par la BnF (plans d’exécution, etc.) ainsi que tout autre moyen que le maitre d’œuvre jugera nécessaire (sondages, etc.)

Le maitre d’œuvre, étant soumis à une obligation de résultat, il utilisera toutes les méthodes utiles à la bonne réalisation de sa mission. Le titulaire aura à sa charge la réalisation des missions suivantes :

* Audit des installations existantes et des fonctionnalités existantes à partir du système existant et de réunions à réaliser avec les responsables du système.
* Analyser les contraintes du système en vigueur et déterminer les fonctionnalités essentielles que le système doit comporter
* Comparatif exhaustif par rapport aux diverses technologies existantes sur le marché : solutions techniques du commerce proposées par les éditeurs et constructeurs
* Présentation de 4 solutions techniques différentes avec comparaison en termes de coût complet (travaux, exploitation, maintenance), de fiabilité, pérennité, degré de dépendance par rapport aux technologies du marché,
* Ces solutions devront prendre en compte les impacts environnementaux en veillant à limiter l’empreinte écologique des choix techniques et des matériaux utilisés.
* Analyse de la conformité aux normes et réglementations.

A l’issue de cette phase, le maitre d’œuvre devra être en mesure de valider la faisabilité de l’opération dans l’enveloppe financière proposée.

Dans le cadre du diagnostic, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage lors desquelles sont fournies des explications sur les options techniques et économiques.

* Livrables

Dans le cadre de cette mission, le maitre d’œuvre devra au minimum fournir un rapport comportant l’ensemble des éléments listés ci-dessus dans les délais définis à l’article 2.2 du présent CCP :

### Études d’avant- projet définitif (APD)

Sur la base des conclusions du DIAG, l’étude d'avant-projet définitif a pour objet de préciser les solutions proposées pour le projet. Ces études devront être accompagnées d’un chiffrage tout en présentant un calendrier d’exécution afin d’estimer la durée réelle des travaux.

* Une description détaillée des travaux
* Une description détaillée de la mise en œuvre et les tests à réaliser avec les corps d'états connexes
* Plans de cheminements des réseaux et d'implantation des matériels au 1/100"’,
* Architecture détaillée du système et document de présentation matérielle (serveur, postes d’exploitation, outils d'archivage, interfaces entrées/sorties) et des fonctionnalités logicielles telles que : PTZ, stockage à N-30, archivages etc..)
* Les durées prévisionnelles de réalisation des études d'exécution et des travaux
* Une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux détaillant le coût relatif pour chaque corps de métier concernant la part des matériels et la part de la main d'œuvre,
* Calcul estimatif du MTBF (temps moyen entre les pannes) et du MTTR (temps moyen pour réparer la panne) pour chaque sous-ensemble afin de respecter la fiabilité déterminée dans le diagnostic

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions techniques et économiques proposées.

Le maître d’œuvre doit décrire les détails techniques de la solution proposée et estimer les coûts et la durée globale de réalisation.

* Livrables à fournir dans le délai défini à l’article 2.2 du présent CCP :
* Un rapport comportant des Plans détaillés du projet, un chiffrage détaillé, préconisations techniques et notamment par rapport à notre enveloppe budgétaire mais également par rapport aux préconisations techniques que nous avons mis en exergue au sein de ce CCP.

### Études de projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

* Les spécifications techniques sous la forme d'un descriptif détaillé des ouvrages et des prestations à réaliser : nature et caractéristiques des matériaux et équipements nécessaires et conditions de leur mise en œuvre, conditions de basculement
* Les éléments composant à minima le mémoire méthodologique des entreprises consultées,
* Les critères de jugement des offres
* Les plans d'implantation distinguant les matériels existants conservés de ceux à installer au 1/100"',
* Etablissement des fiches de tests type avec l'établissement afin qu'elles clairement intégrées au dossier de consultation travaux
* Les plans d'architecture des différents réseaux techniques,
* Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), les quantités de matériaux et les équipements nécessaires à la réalisation et les unités de compte (ex :m1 — Qté —Ensemble etc.)
* La détermination du délai global de réalisation
* Les Conditions d'exploitation de l'établissement durant la phase travaux

Ce projet d’étude devra faire l’objet d’une validation de la part de la BNF. Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 30 jour calendaire pour accepter ce DCE.

* Livrables à fournir dans le délai défini à l’article 2.2 du présent CCP :
* L’ensemble du DCE devra être complet et remis dans les délais définis.

### Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT)

Le maître d'œuvre assistera la BnF dans les opérations suivantes :

* Préparation de la consultation des entreprises (en fonction du mode de passation et de dévolution du marché)
* Analyse des candidatures et remise d'un rapport d'analyse sur la base d'une trame existante remise par l'établissement,
* Analyse des offres et s'il y a lieu les variantes à ces offres : procéder à la vérification de la conformité des réponses au DCE, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'erreur, ou de contradiction, et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le RC.
* Préparation des mises au point permettant la passation du marché de travaux.
* Préparation et assistance des négociations éventuelles
* Réponse aux questions des entreprises
* Livrables à fournir dans le délai défini à l’article 2.2 du présent CCP :
* Le maitre d’œuvre devra remettre un rapport d’analyse des offres, propositions d’attribution comme le pouvoir adjudicateur l’a exigé lors de l’élaboration de son DCE.
* Elaboration du dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction du choix opéré par le maître d'ouvrage sur le mode de dévolution des marchés de travaux (lots séparés ou entreprises générales).

* Constitution des pièces techniques du DCE

Le maître d’œuvre regroupe et collecte les pièces techniques écrites et graphiques du DCE sur la base des études approuvées par le maître d’ouvrage. Ces pièces comprennent :

* Un CCAP avec des pénalités spécifiques à ce type de prestations,
* le ou les CCTP décrivant le besoin formulé par le pouvoir adjudicateur avec ses caractéristiques principales. Il devra également présenter :
* les plans et pièces écrites élaborées par la maîtrise d’œuvre, correspondant au niveau de conception choisi par le maître d’ouvrage pour la consultation.
* le cas échéant, les autres documents produits soit par le maître d’ouvrage, soit par les autres intervenants de l’opération
* un règlement de consultation avec au moins 4 critères évaluables objectivement dont un critère environnemental et un critère social,
* Une DPGF ou un BPU détaillant à minima les quantités des matériaux, l’installation du chantier,
* La détermination du délai global d’exécution et du coût qui devra être corrélé à la phase pro
* Prise en compte du développement durable dans la rédaction du CCTP

Le maître d’œuvre s’engage, dans le cadre de sa mission et plus particulièrement lors de l’élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), à intégrer de manière effective les principes du développement durable, conformément à l’article L. 3 du Code de la commande publique.

À ce titre, les prescriptions techniques devront inclure, de manière non limitative :

– La sélection de matériels et équipements présentant une haute efficacité énergétique et un faible impact environnemental sur l’ensemble de leur cycle de vie ;

– La prise en compte de la durabilité, de la réparabilité, et de la recyclabilité des composants (conformément à la directive DEEE) ;

– L’intégration de dispositifs favorisant la réduction des nuisances environnementales liées aux travaux (bruit, poussières, déchets) ;

– La mise en œuvre de modalités de gestion responsable des déchets issus de la dépose des équipements existants, avec traçabilité ;

– La valorisation, lorsque possible, du réemploi ou de la réutilisation des éléments déposés.

Le non-respect de cette obligation pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles et pourra faire l’objet des pénalités prévues à l’article 9.1 du présent CCAP.

Le maître d’œuvre s’assure de la cohérence de l’ensemble avant l’envoi à publication.

* Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre prépare les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

A compter de la réception de l’ensemble de ces documents, le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 15 jours pour valider l’ensemble de ces éléments. Le pouvoir adjudicateur peut également formuler des réserves ou des demandes de modifications suite à la réception de l’ensemble de ces éléments. La maitrise d’œuvre devra en tenir compte dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de ces modifications. A compter de la réception de ses nouvelles modifications, un nouveau délai de 15 jour calendaire court afin que le pouvoir adjudicateur puisse se prononcer sur la pertinence des pièces du DCE.

### Visa des études d’exécution et de synthèse

Le maître d'œuvre s'assure que les documents que les entrepreneurs ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d’œuvre ont pour objet d’assurer au maître d’ouvrage que les documents établis par l’entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d’œuvre. Le cas échéant, le maître d’œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art.. La délivrance du visa ne dégage pas l'entrepreneur de sa propre responsabilité.

### Direction de l’exécution des marchés de travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

* S’assurer la tenue du calendrier d’exécution des travaux,
* s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
* s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un professionnel de la maîtrise d’œuvre ;
* s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux, y compris le cas échéant,
* délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
* systématiquement informer le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
* la vérification des projets de décomptes mensuels ou d’avance,
* donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l’exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation des entrepreneurs.

### Assistance lors des opérations préalables à la réception (AOR).

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception des travaux ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

* d’organiser les opérations préalables à la réception des travaux
* d’assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu’à leur levée
* de procéder à l’examen des désordres signalés par le maître d’ouvrage
* de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l’exploitation de l’ouvrage à partir des plans conformes à l’exécution remis par l’entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.
* Livrables

Avant réception

* vérification de la bonne exécution des ouvrages réalisés et du fonctionnement des équipements selon les prescriptions des marchés de travaux ;
* établissement par marchés de la liste des réserves ;
* proposition de réception au maître d’ouvrage ;
* établissement des documents administratifs nécessaires à la réception des travaux par le maître d’ouvrage notamment les procès-verbaux des opérations préalables et le document de décision de réception qui sera signé par le maître de l’ouvrage.

Après réception

* suivi et levée des réserves formulées dans la décision de réception ;
* établissement des procès-verbaux de levée des réserves ;
* examen des désordres postérieurs signalés par le maître d’ouvrage au cours de l’année de garantie de parfait achèvement :
* lorsque les désordres sont mineurs, demande d’intervention aux entrepreneurs concernés ;
* lorsque les désordres nuisent à la destination de l’ouvrage ou s’ils mettent en péril sa solidité, examen sur place des désordres et engagements des actions et travaux de mise en conformité.

# OBLIGATIONS DES PARTIES

## Obligations du Titulaire

### Obligation de résultat

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l’entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans le marché et est assortie d’une **obligation de résultat, notamment concernant le respect des délais et la qualité des divers livrables.**

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu’il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF toutes les informations requises pour satisfaire à l’obligation de résultat.

### Obligation de conseil et d’information

Dans le cadre de ses missions, le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des éléments de mission qui lui sont dévolus au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à :

* informer complètement la BnF sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre ;
* attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet ;
* lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts de la BnF.

La mission comprend en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des éléments de mission qui lui sont confiés au titre du marché, toutes les prestations nécessaires à la conception, au contrôle et au suivi de la réalisation dans tous ses détails du projet.

### Engagement de connaissance des lieux

Le Titulaire déclare qu’il a une parfaite connaissance de l’existant, qu’il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances ainsi que celles liées à l’environnement et estimé toutes les sujétions tant techniques qu’administratives inhérentes à la conception, à la réalisation ainsi qu’au fonctionnement et à l’exploitation conforme et régulière du projet objet du présent marché.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l’ensemble des documents visés à l’article 3 du présent CCP et bien connaître l’ensemble des contraintes fixées par ces documents.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d’apprécier exactement l’étendue et la teneur de sa mission, objet du présent marché. Il ne pourra par la suite se prévaloir d’aucune omission, insuffisance de description ou de données et d’informations pour refuser d’intégrer dans sa mission des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement et notamment les études et le contrôle et suivi de réalisation des prestations connexes sans lesquelles le projet précité ne pourrait avoir une fonction optimale.

Il devra notamment de sa propre initiative, en relation avec la BnF, prendre tous les contacts nécessaires à la bonne exécution de sa mission avec les tiers contractants de la BnF (contrôleur technique, etc.) et d’une manière générale avec les tiers intéressés par les prestations dont il a la charge. Il devra également dans ce même objectif et en tant que de besoin solliciter la BnF le plus tôt possible afin d’obtenir les contacts utiles et nécessaires à la pleine et bonne exécution de sa mission.

### Confidentialité

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l’égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l’égard des médias.

Le Titulaire qui, à l’occasion de l’exécution du présent contrat, a reçu du pouvoir adjudicateur communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l’exécution de la prestation ou pourrait parvenir à sa connaissance à l’occasion de celle-ci.

Le Titulaire doit sans délai avertir le pouvoir adjudicateur de toute violation de l’obligation de confidentialité par l’un des membres de son personnel.

## Obligation de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l’exécution du présent marché.

Dans l’hypothèse d’une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l’incidence sur l’exécution du marché.

# MODALITES D’EXECUTION DE LA MISSION

## Suivi de la mission et réunions

### Réunion de lancement

A l’initiative du maître d’ouvrage et au plus tard dans les 10 jours suivant la notification du marché, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre se réunissent afin notamment :

* d’identifier les interlocuteurs en charge de l’opération ;
* de définir les modalités d’échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d’ouvrage ;
* de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d’ouvrage ;
* de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l’opération ;
* de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d’œuvre ;
* de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d’ouvrage et d’arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

### Réunions de suivi en phase études

A la fin de chaque élément de mission, une réunion sera organisée par le maître d’œuvre avec l’ensemble des intervenants pour la présentation dudit élément et sa vérification.

### Réunions en phase travaux

Le maître d’ouvrage sera convié aux réunions préparatoires.

Le maître d’œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu’à la réception des travaux avec une fréquence hebdomadaire, sauf modification concertée approuvée par la BnF.

### Réunions techniques ou thématiques

Le Titulaire sera tenu de participer, sans frais supplémentaires, à toutes les réunions nécessaires au développement des études, à la réalisation des travaux et à la bonne marche du projet au regard des caractéristiques du projet et de ses contraintes réglementaires, techniques et environnementales.

### Compte-rendu

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sont établis et diffusés par le maître d’œuvre dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la réunion.

Pour les réunions de chantier, le maître d’œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la réunion.

Concernant toutes les autres réunions, elles feront l’objet d’un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé à la BnF pour vérification dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la date de réunion.

## Modalités particulières de réalisation de l’assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Lors de la réalisation des prestations, le maître d’œuvre proposera le montage le plus opportun (dévolution en lots séparés ou entreprise générale).

Au moment de la signature du marché avec le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon une procédure adaptée avec négociation requérant l’assistance du maître d’œuvre.

La participation du maître d’œuvre aux commissions des marchés ou instances similaires n’est pas requise.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d’ouvrage s’engage à demander obligatoirement la soumission d’une offre de base lorsqu’il a offert la possibilité de remettre des variantes.

## Modalités particulières de réalisation de la direction de l’exécution des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l’élément de mission de direction de l’exécution du ou des marchés de travaux sont fondées sur le principe de l’application des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les marchés de travaux.

### Ordres de service délivrés par le maître d’œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable, dans les cas suivants :

* notification des dates de commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ;
* notification de l’exécution d’une tranche optionnelle ;
* à la commande de travaux supplémentaires ou modificatifs ;
* à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir recueilli au préalable l’accord exprès du maître d’ouvrage.

Ces OS feront l’objet d’une motivation de la part du maître d’œuvre, notamment lorsqu’ils sont susceptibles d’entrainer une valorisation du marché. En cas d’acceptation de la part de la maîtrise d’ouvrage, le prix indiqué dans l’ordre de service est dit provisoire. Il prend un caractère définitif après l’établissement d’un avenant.

### Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d’œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l’entrepreneur.

Le maître d’œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs est fixé à l’article 2.2 du CCP.

### Vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l’entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d’œuvre établit, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs est fixé dans le l’article 2.2 du CCP.

## Modalités de transmission des livrables

Les livrables sont remis par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage dans les délais fixés par le marché pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d’exemplaires et les formats à fournir pour les livrables indiqués ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| LIVRABLES | NOMBRE D’EXEMPLAIRES | FORMAT |
| DIAG | 2 exemplaires papiers de chaque document et 1 document sur support informatique qui devra également être envoyé au service des marchés. | Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre s’accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée.  La conception des livrables devra être effectuée sur du matériel ou des logiciels compatibles avec les équipements utilisés par la BnF. A ce titre, les plans et schémas électriques seront être livrés sous format Autocad version 11 et devront respecter la charte graphique de la BnF. |
| APD |
| PRO |
| AMT (DCE) |
| VISA |
| DOE |

Les livrables à produire par le Titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le Titulaire par tout moyen permettant d’attester de leur date de réception par le maître d’ouvrage.

En plus des exemplaires nécessaires à la réalisation de chaque élément de mission, le maître d’œuvre doit systématiquement adresser un exemplaire papier des documents intéressant les missions du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité. Ces transmissions sont faites par lettre recommandée avec accusé réception ou contre récépissé. La copie du récépissé est jointe aux dossiers du maître de l’ouvrage.

Le maître d’ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l’opération envisagée.

## Désignation des interlocuteurs

### Interlocuteur de la BnF

Le responsable de l’Etablissement désignera le représentant qui sera le seul désigné pour dialoguer avec le Titulaire dès la notification du marché.

### Interlocuteur du Titulaire

#### Conduite de la prestation par les personnes nommément désignées

Dès la notification du marché, le Titulaire est tenu de désigner l’interlocuteur privilégié de la BnF. **En complément aux stipulations de l’article 3.4 du CCAG/MOE, le Titulaire s’engage à affecter à l’exécution des prestations les personnes nommément désignées dans son offre.**

#### Changement des personnes nommément désignées en cours d’exécution du marché

Par dérogation à l’article 3.4 du CCAG/MOE, en cas d’empêchement de la personne affectée à l’exécution du marché, le Titulaire s’engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations. Le Titulaire doit :

* en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
* proposer au pouvoir adjudicateur, qui doit l’accepter expressément, un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d’une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. Cette demande sera accompagnée de l’attestation de compétence de la nouvelle personne physique ;
* le maître d’ouvrage dispose d’un délai de 30 jours pour agréer le nouveau référent. L’accord du maître d’ouvrage sur l’identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur.
* si le maître d’ouvrage refuse le remplaçant, le Titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique.

Le Titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu’il a rédigés ou reçus, à tout nouveau référent désigné pour le remplacer ou lui succéder.

## Délais de vérification des décomptes

### Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d’œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé.

Le maître d’œuvre est tenu de préciser au Maître de l’ouvrage la date de réception des projets de décomptes.

Après vérification, le projet de décompte accepté ou rectifié devient le décompte.

A partir de ce décompte mensuel, le maître d’œuvre détermine le montant de l’acompte mensuel à régler à l’entrepreneur.

Le maître d’œuvre transmet au maître d’ouvrage pour règlement, l’état d’acompte correspondant dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d’œuvre.

Si cette transmission n’intervient pas dans un délai de 7 jours calendaires, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu’il admet.

En cas de contestation sur le montant de l’acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d’œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d’un complément, majoré, s’il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par l’entrepreneur.

Par ailleurs, si du fait du retard imputable au Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage était contraint de verser les intérêts moratoires aux entreprises, la pénalité applicable au Maître d'œuvre serait alors égale au montant des intérêts moratoires versés par le pouvoir adjudicateur.

### Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l’entrepreneur et qui lui a été transmis par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final accepté ou rectifié devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d’œuvre établit le projet de décompte général.

Si le maître d’œuvre n’a pas transmis au maître de l’ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans un délai de 15 jours calendaires, le maître de l’ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu’il fixe.

A l’expiration de ce délai qu’il fixe, le maître de l’ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d’œuvre défaillant.

Par ailleurs, si du fait du retard imputable au Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage était contraint de verser les intérêts moratoires aux entreprises, la pénalité applicable au Maître d'œuvre serait alors égale au montant des intérêts moratoires versés par le pouvoir adjudicateur.

# PENALITES

Les pénalités ci-dessous dérogent aux dispositions de l’article 16 du CCAG/MOE.

En effet, la BnF se réserve la possibilité d’appliquer les pénalités décrites ci-après, qui peuvent être applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, toutes cumulables entre elles et plafonnées à 25 % du montant total HT du marché.

Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l’entreprise.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCP ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de l’exécution de la prestation dont le retard ou la non réalisation a donné lieu à l’application de ladite pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait de la mise en œuvre de cette pénalité.

## Pénalité pour retard dans la transmission des éléments de mission de la phase Etudes

En cas de retard dans l’achèvement des documents d’études, le maître d’œuvre pourra se voir appliquer, des pénalités dont le montant est fixé 100 euros par jour calendaire de retard.

## Pénalité pour retard dans les délais de vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs, du projet de décompte final et l’établissement du décompte général

Si les délais de vérification des projets de décompte mensuels et du projet de décompte final des entrepreneurs ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

Cependant, si le retard du maître d’œuvre entraîne le versement d’intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu’il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

## Pénalité en cas de retard dans l’instruction des mémoires en réclamation

En cas de dépassement du délai d’instruction des mémoires en réclamation, le maître d’œuvre encourt une pénalité dont le montant est de 100 € par jour calendaire de retard.

## Pénalité pour carence dans la délivrance des ordres de service

La carence constatée du maître d’œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le montant est fixé à 150 € par jour de retard, incluant les dimanches et jours fériés. Le délai pris en compte est celui entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement.

## Pénalité en cas d’absence aux réunions

En cas d’absence injustifiée à une réunion, le titulaire encourt par absence, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € par absence.

## Pénalité pour perte de clé ou de badge

Le maître d’œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constat par la personne publique ou son représentant, une pénalité de 100 € par perte de clé simple ou de badge.

## Pénalité pour non-respect par le maître d’œuvre du coût cumulé des marchés de travaux

Si le coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance défini comme précisé à l’article 11 du présent CCP, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

# MODIFICATIONS DU MARCHE

## Modifications économiques en cours d’exécution du marché

### Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage

Conformément à l’article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

* en cas de modifications de programme décidées par le maître d’ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d’œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l’adaptation de sa mission en cours d’exécution des travaux ;
* si le maître d’ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d’œuvre ;
* si le maître d’ouvrage décide d’étendre la mission du maître d’œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d’œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition.

Selon les cas, la rémunération est :

* revue en proportion de l’évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage ;
* mise au point sur la base de l’évaluation par le maître d’œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis dans l’annexe à l’acte d’engagement ;
* adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l’annexe 2 du code de la commande publique.

### Modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un avenant pour tenir compte des modifications du marché issues notamment :

* des aléas et sujétions techniques imprévues ;
* des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux, non imputables à la maîtrise d’œuvre ;
* des circonstances amenant le maître d’ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux décrits au présent CCP ;
* des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d’œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d’autorisation d’urbanisme complémentaires ;
* de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
* de la résiliation d’un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d’œuvre nécessaires au remplacement de l’entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l’article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

### Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d’œuvre fait l’objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

* le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l’article 11.1.3 du CCP ;
* lorsque le maître d’ouvrage a pris la décision d’ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d’œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu’une nouvelle autorisation d’urbanisme est nécessaire ;
* en présence de telles variantes, le maître d’œuvre indique dans un document annexé au rapport d’analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l’annexe financière à l’acte d’engagement.
* la révision des prix du marché dans les conditions définies à l’article 11.3 du CCP.

### Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d’œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d’ouvrage leur classification dans l’une des 3 catégories suivantes :

* Catégorie 1 : modifications initiées par le maître d’ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
* Catégorie 2 : modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
* Catégorie 3 : modifications initiées par le maître d’œuvre résultant d’erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d’ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d’œuvre dans les conditions définies aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCP.

## Modifications affectant les contractants

En application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

### Remplacement du titulaire initial par un nouveau Titulaire

Le maître d’œuvre peut proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d’une restructuration de l’entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l’opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

### Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire

Par dérogation à l’article 3.5 du CCAG/MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d’ouvrage le met en demeure d’y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d’ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l’objet d’un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et de la rémunération afférente.

### Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant

Si le titulaire est un groupement, le mandataire pourra proposer au maître d’ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

* cessation d’activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l’un des cotraitants ;
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles de l’un des cotraitants. La résolution des litiges entre membres du groupement relève du groupement.

Le mandataire propose au maître d’ouvrage de réaliser lui-même les prestations restant à réaliser par l’entreprise défaillante ou de les faire réaliser par un des membres du groupement ou de présenter un sous-traitant.

Un avenant est conclu entre le maître d’ouvrage et l’ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

# REMUNERATION, PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

A titre de préambule, les acronymes utilisés dans cet article correspondent aux définitions suivantes :

* PEFPT : part de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d’ouvrage ;
* EDC : estimation définitive du cout prévisionnel des travaux fournie par le maître d’œuvre lors des études d’avant-projet ;
* CPT : cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d’ouvrage après la validation des études d’avant-projet ;
* CMT : cout cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation ;
* CTD : cout total définitif des travaux résultant de l’exécution des marchés de travaux.

## Rémunération du maître d’œuvre

### Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération du maître d’œuvre est établie sur la base des répartitions d’honoraires annexées à l’acte d’engagement

La rémunération du maître d’œuvre est forfaitaire. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le Titulaire s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre défini par ce marché.

### Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l’article R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

* le contenu de la mission fixée par le marché ;
* le programme ;
* la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
* les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
* les délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
* les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
* la durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
* le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
* la continuité du déroulement de l'opération ;
* les coûts en matière d’assurance pesant sur la maîtrise d’œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d’évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCP.

### Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d’établir le cout prévisionnel des travaux, l’estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d’œuvre lors des études d’avant-projet distingue :

* le Cout des Travaux Indispensables à la réalisation de l’ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
* le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
* le Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d’ouvrage (CTM).

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d’œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai d’un (1) mois suivant la validation des études d’avant-projet définitif.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l’article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante. Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif de rémunération = cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d’ouvrage après la validation des études d’avant-projet (CPT) **x** (Forfait provisoire / part de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d’ouvrage (PEFPT))

## Engagements du maître d’œuvre

### Engagement du maître d’œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

Le maître d’œuvre s’engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à 5 %.

**Calcul du coefficient de réajustement :**

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s’effectue par l’application d’un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index **09.1.2.1 – (Appareils photo et caméras)** du mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre / Dernier Index **09.1.2.1 – (Appareils photo et caméras)** publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi à l’entier supérieur est appliqué au cout cumulé des marchés de travaux.

**Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux :**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CPT x (1 + taux de tolérance défini à l’article 11.2.1 du CCP)

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d’ouvrage n’accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d’œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d’atteindre à l’issue de nouvelles consultations, l’engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l’issue de ces démarches, le maître d’œuvre s’avère être dans l’incapacité d’atteindre ces objectifs, le maître d’ouvrage met en œuvre l’article 18 du CCP régissant les différends et les litiges.

### Engagement du maître d’œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

Le maître d’œuvre s’engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à 5%.

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l’article 10.1.4 du CCP.

**Calcul du seuil de tolérance sur le coût cumulé des marchés de travaux :**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CMT **x** (1 + taux de tolérance défini à l’article 11.2.2 du CCAP)

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

## Révision des prix

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de notification

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

P = Po (0,15 + 0,85 \* (ING / INGo))

Dans laquelle :

P et Po sont respectivement les prix révisés et les prix de base du marché.

Dans laquelle :

* Indice ING = valeur de l’indice établi au mois de révision des prix
* Indice INGo = valeurs de l’indice établi au démarrage des prestations ou de notification du marché le cas échéant

Les index de référence, publiés par l'INSEE, sont :

* Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

## Règlement des comptes du maître d’œuvre

### Acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ECHEANCIER DE PAIEMENT DES ACOMPTES** | | |
| MISSIONS | REGLEMENT (%) | EXIGIBILITE DE L’ACOMPTE |
| **ETUDES (TRONC COMMUN)** | | |
| **DIAG** | 100 | Après achèvement total du dossier d’études et la réalisation de l’ensemble des diagnostics et approbation et réception par le maître d’ouvrage (ou réception tacite) |
| **APD** | 100 | Après achèvement total du dossier d’Avant-Projet Détaillé et approbation et réception par le maître d’ouvrage (ou réception tacite) |
| **PRO** | 100 | Après achèvement total du dossier projet et approbation et réception par le maître d’ouvrage (ou réception tacite) |
| **AMT** | 50 | Après la remise des éléments du DCE produits par le maître d’œuvre et approbation et réception par le maître d’ouvrage (ou réception tacite) |
| 50 | Après la remise du rapport d’analyse des offres et mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d’ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises. |
| **SUIVI DES TRAVAUX** | | |
| **VISA** | 100 | Cette mission sera facturée proportionnellement à son avancement, sous forme d’acomptes. |
| **DET** | 80 | Cette mission sera facturée proportionnellement à l’avancement des travaux, sous forme d’acomptes et jusqu’à 80% du montant de cette mission. |
| 20 | De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;  D'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux. A compter de la décision prononçant l’acceptation du décompte général. |
| **AOR** | 20 | A la date d’accusé de réception par le maître d’ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception |
| 30 | A l’acceptation par le maître d’ouvrage du contrôle de performance suite aux tests lors de la réception |
| 30 | A la remise du dossier des ouvrages exécutés et à l’achèvement des levées de réserves. |
| 20 | A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l’issue de la prolongation du délai de garantie décidée par le maître de l’ouvrage. |

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l’objet d’un règlement qu’après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l’ouvrage telle que précisée dans le CCP.

### Demande de paiement pour solde

Après constatation de l’achèvement de sa mission, le maître d’œuvre adresse au maître d’ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d’un projet de décompte final.

#### Projet de décompte final

Le projet de décompte final comprend :

* le forfait définitif de rémunération ;
* le montant des missions complémentaires ;
* le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d’établissement du projet de décompte final ;
* le montant des pénalités appliquées par le maître d’ouvrage et acceptées par le maître d’œuvre ;
* le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
* le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
* le solde, distinguant l’incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### Décompte général – Etat du solde

Le maître d’ouvrage accepte ou modifie puis signe le projet de décompte final qui devient décompte général. Il est notifié au maître d’œuvre dans les 30 jours suivant la réception par le maître d’ouvrage du projet de décompte final.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d’œuvre met en demeure le maître d’ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 15 jours.

Sans réponse du maître d’ouvrage dans ce délai, le projet de décompte général transmis par le maître d’œuvre devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, révisé en fonction du dernier état des index connus, court à compter du lendemain de l'expiration du délai de 15 jours indiqué dans la mise en demeure.

#### Décompte général rendu définitif

En l’absence de modifications du projet de décompte final par le maître d’ouvrage, le décompte général signé par le maître d’ouvrage et notifié au maître d’œuvre est rendu définitif. Le délai de paiement du solde court à compter du lendemain de la notification du décompte général au maître d’œuvre.

Dans le cas où le maître d’ouvrage a notifié un décompte général modifié, le maître d’œuvre dispose d’un délai de 15 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l’accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

A compter de la date de réception par le maître d’ouvrage du décompte général signé par le maître d’œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Si le maître d’œuvre ne transmet pas le décompte général signé dans le délai de 15 jours ou s’il n’a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d’œuvre et devient le décompte général et définitif.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

#### Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d’œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d’ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l’article 32 du CCAG/MOE.

### Modalités de facturation

Le Titulaire remet à la BnF une facture accompagnée systématiquement des listes d'émargement précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l’exécution du marché.

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

* Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
* Le numéro d’inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
* Le numéro de SIRET ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
* Les travaux exécutés,
* Le lieu d’exécution des travaux,
* Le montant hors TVA des travaux exécutés,
* Le taux et le montant de la TVA en vigueur au moment de l'établissement des pièces,
* Le montant total de travaux exécutés toutes taxes comprises,
* La date,
* Les références précises du marché.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

### Modalités de règlement

Pour l’envoi des factures via le portail Chorus, le Titulaire devra utiliser les éléments suivants :

* Code Siret BnF : 180 046 252 00177
* Code service : **BSL**

**Les numéros d’engagement et de marché seront communiqués dans le courrier de notification**

**Voir à cet effet le guide Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro, joint au marché.**

### Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d’intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

### Clause de financement et de sûreté

#### Retenue de garantie

Le marché ne comprend pas de retenue de garantie.

#### Avance

L’avance prévue par l’article L. 2191-2 code de la commande publique sera versée au Titulaire sauf indication contraire portée par le Titulaire dans l’acte d’engagement.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d’un (1) mois à partir de la date de notification du marché.

Le remboursement de cette avance se fera conformément à l’article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

# VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Les dispositions de l’article 20 du CCAG/MOE sont applicables.

## Vérifications

Par dérogation à l’article 20 du CCAG/MOE, la décision par le maître d’ouvrage de réception, d’ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d’études ci-dessous doit intervenir avant l’expiration des délais ci-dessous :

* DIAG : 2 semaines à compter de la date de la réception par le maître d’ouvrage du document d’étude à réceptionner.
* APD : 2 semaines à compter de la date de la réception par le maître d’ouvrage du document d’étude à réceptionner.
* DCE : 2 semaines à compter de la date de la réception par le maître d’ouvrage du document d’étude à réceptionner.
* AMT : 2 semaines à compter de la date de la réception par le maître d’ouvrage du document d’étude à réceptionner.
* VISA : 2 semaines à compter de la date de la réception par le maître d’ouvrage du document d’étude à réceptionner.
* Autres livrables prévus par le marché : 2 semaines à compter de la date de la réception par le maître d’ouvrage du document d’étude à réceptionner.

Si cette décision n’est pas notifiée au Titulaire dans les délais indiqués ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l’expiration du délai, conformément à l’article 27 du CCAG/MOE (acceptation tacite).

## Décisions

### Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l’admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché, dans le délai mentionné à l’article 2.2 du présent CCP.

### Ajournement

Les modalités de l’article 21.2 du CCAG/MOE sont applicables.

Toutefois, par dérogation à l’article 21.2 du CCAG/MOE, le Titulaire est tenu de présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai qui sera indiqué par le pouvoir adjudicateur. Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de notification de la décision d’ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer l’admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter.

En cas d’ajournement, le maître d’ouvrage dispose pour donner sa décision, après présentation par le maître d’œuvre des livrables modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués à l’article 12.1 à savoir 15 jours.

### Réfaction

Si le pouvoir adjudicateur considère que les prestations présentent des possibilités d’admission en l’état, il peut prononcer une réception avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées. Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande écrite du pouvoir adjudicateur. La décision finale motivée du pouvoir adjudicateur ne sera notifiée au Titulaire qu’après expiration de ce délai.

En cas de silence du Titulaire, celui-ci est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur de réception avec réfaction.

Si le Titulaire a émis des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 15 jours calendaires pour prendre une nouvelle décision.

### Rejet

En cas de rejet partiel ou total des prestations, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Aucun règlement ne sera effectué par la BnF.

Si le Titulaire est dans l’impossibilité d’exécuter à nouveau la prestation, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, ce dernier lui adressera une mise en demeure de réaliser les prestations, assortie d’un délai d’exécution avant de mettre en œuvre les clauses de résiliation du marché pour faute le cas échéant.

En cas de rejet, le maître d’ouvrage dispose pour donner sa décision, après présentation par le maître d’œuvre des livrables modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués à l’article 12.1 du présent CCP à savoir 15 jours.

# GARANTIE

## Garantie de parfait achèvement

La durée de garantie de parfait achèvement est d’un (1) an à compter de la date d’effet de la réception. Le Titulaire s’engage à corriger l'erreur et/ou reprendre l'étude reconnue défectueuse à ses frais, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée à la BnF.

Le Titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable des erreurs contenues dans les dossiers techniques de base remis par la BnF qu'il ne lui serait pas possible de déceler raisonnablement en tant qu'homme de l'Art tenu à une obligation générale de conseil et d'information de la BnF.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations ci-dessus, la BnF se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

# SOUS-TRAITANCE

## Désignation de sous-traitants

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation de ce sous-traitant est constatée par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

## Modalités de paiement direct des sous-traitants

L'attestation de paiement à un sous-traitant devra obligatoirement comporter :

* le nom du Titulaire et celui du sous-traitant le cas échéant
* les références de l'acte spécial : N°, montant T.T.C, taux de T.V.A., prestations sous-traitées
* le mois des prestations sous-traitées
* la numérotation de l'attestation (nombre de demandes de paiement présentées sur le même acte spécial)
* le montant T.T.C. à régler directement
* le taux de la T.V.A. appliquée au montant H.T.

# DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du marché public, la BnF est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés du prestataire Titulaire (ou des membres du groupement) et de ses éventuels sous-traitants et/ou fournisseurs déclarés le cas échéant, ensemble ci-après désignés sous le vocable « les personnels du prestataire ».

La BnF s'engage à traiter ces données à caractère personnel conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le Règlement européen sur la protection des données, RGPD), ainsi que toute autre loi applicable en la matière.

Vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel précités, la BnF a la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

La collecte de ces données (nom, prénom, fonction, nom de la société, et selon le cas : coordonnées téléphoniques et/ou postales, email, photographie, immatriculation du véhicule) a pour objectif :

* Le suivi de l'exécution du présent marché et des engagements afférents. Ces données sont conservées pendant la durée du marché et des garanties (biennale, décennale ou autres) associées, et dans la limite des recours possibles ;
* Le cas échéant, la délivrance des badges d'accès, des autorisations de circulation et autres autorisations d'accès sur les sites de la BnF, notamment TÉLÉMAQUE, le contrôle Vigipirate, l’accès cantine le cas échéant. Ces données sont conservées au maximum pendant une durée de quatre (4) ans après le départ de la personne ;
* La gestion de crise en cas d'urgence (uniquement pour les responsables de site). Ces données sont conservées pendant la durée du marché.

Les personnels du prestataire concernés par ce traitement peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant auprès du délégué à la protection des données (DPD) de la BnF, à l'adresse suivante : [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr), en précisant l'objet de leur demande, étant entendu que certaines données personnelles sont indispensables à l'exécution du marché et ne peuvent de ce fait être effacées.

# CLAUSE Maîtrise d’œuvre

Il est fait application de l’article 24 du CCAG MOE.

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente (pendant toute la durée de validité de la protection de la propriété intellectuelle), en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Le pouvoir adjudicateur bénéficie notamment du transfert des droits suivants :

* Les droits de reproduction en autant d’exemplaires estimés nécessaires, par tous moyens et supports de toute nature, pour l’usage interne, pour la mise en oeuvre de l’étude ;
* Le droit de faire librement évoluer les résultats de la prestation et/ou de les intégrer dans une autre étude, par les services du maître d’ouvrage ou par des tiers de son choix.
* Chacun de ces droits consentis au maître d’ouvrage s’étend à toutes les adaptations des résultats.
* Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Le titulaire garantit l’ensemble de ces droits au pouvoir adjudicateur, notamment auprès de ses éventuels cotraitants intervenant durant l’exécution du présent marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le prix de cette concession est compris dans le montant du marché.

# RESPONSABILITE ET ASSURANCE

## Responsabilité

Le maître d’œuvre assume sa responsabilité professionnelle, telle qu’elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

La survenance d’un sinistre avant l’achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d’œuvre.

## Assurance

Le maître d’œuvre doit souscrire les garanties suivantes :

* Garantie de la responsabilité décennale : Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.
* Garantie de la responsabilité civile générale : Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d’œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

En cours d’exécution du marché public, en cas de changement affectant soit l’assureur, soit les termes des polices, le Titulaire du marché s’engage à en informer le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d’assurance.

# FIN DU MARCHE

Le présent article précise les différentes modalités de fin du marché, à savoir :

* l’achèvement de la mission du Titulaire ;
* la résiliation du marché.

## Achèvement de la mission du Titulaire

La mission du maître d’œuvre s’achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l’achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Durant cette mission, le Titulaire doit :

* Faire exécuter les travaux éventuels de finition ou de reprise ;
* Faire remédier à tous les désordres signalés par le maître de l’ouvrage ou par lui-même, de telle sorte que l’ouvrage soit conforme à l’état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
* Faire procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l’issue des épreuves effectuées.

Si, à l’expiration du délai de garantie, le maître d’œuvre n’a pas fait procéder à l’exécution des travaux énoncés ci-dessus, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu’à l’exécution complète des travaux, que celle-ci soit assurée par le Titulaire du marché de travaux ou qu’elle le soit à ses frais et risques, après mise en demeure demeurée infructueuse.

L’achèvement de la mission fera l’objet d’une décision établie sur demande du maître d’œuvre, par le maître de l’ouvrage, et constatant que le Titulaire a rempli toutes ses obligations.

## Résiliation du marché

### Résiliation pour évènements extérieurs au marché

En cas de décès, d’incapacité civile, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d’incapacité physique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités dues au Titulaire, conformément aux dispositions de l’article 28 du CCAG/MOE.

### Résiliation pour évènements liés aux marchés

L’article 29 du CCAG/MOE s’applique au présent marché.

Pour les articles 29. du CCAG/MOE, le Titulaire est alors indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, dont il devra apporter la preuve.

Le maître d’ouvrage peut décider soit de sa propre initiative, soit à la demande du maître d’œuvre, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations au terme de chaque phase technique correspondant aux éléments de mission tels que définis à l’article 6 du CCP.

, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

* Les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
* Chacune des missions est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

### Résiliation pour faute du Titulaire – exécution de la prestation à ses frais et risques

Les motifs de résiliation prévus à l’article 30 du CCAG/MOE sont applicables au présent marché.

Dans le cas où le Titulaire ne se conformerait pas aux dispositions du marché, il sera mis en demeure d'y satisfaire. Conformément à l’article 30 du CCAG/MOE, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

La résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du Titulaire.

**Résiliation simple :** En cas de résiliation simple, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles par courrier avec accusé de réception et ne pourra percevoir aucune indemnisation.

**Résiliation aux frais et risques du Titulaire** : Le pouvoir adjudicateur procédera à une mise en demeure préalable du Titulaire, assortie d’un délai d’exécution, et l’informant des sanctions envisagées. Si le Titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure dans le délai imparti, la BnF pourra prononcer la résiliation aux frais et risques du Titulaire et faire procéder à la poursuite des prestations dans les conditions fixées à l’article 34 du CCAG/MOE.

La décision de résiliation sera motivée et accompagnée d’un décompte de liquidation, qui récapitule les débits et crédits du Titulaire du marché après inventaire contradictoire des prestations réalisées. Le décompte de liquidation sera notifié au Titulaire après règlement définitif du nouveau marché passé pour l’achèvement des prestations, dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG/MOE.

### Résiliation sans faute du Titulaire pour motif d’intérêt général

Par dérogation aux articles 31 du CCAG/MOE, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 5 % du montant des prestations restant à exécuter dans l’élément de mission concerné.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de résilier le marché pour motif d’intérêt général, l’élément de mission en cours d’exécution sera réglé à proportion des études réalisées, après transaction réalisée entre la BnF et le maître d’œuvre.

# DIFFERENDS ET LITIGES

## Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage fait l’objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre est communiquée au maître d’ouvrage dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l’article 35 du CCAG/MOE, si le différend intervient après la signature des marchés de travaux, le maître d’ouvrage dispose d'un délai d’un mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Le rejet exprès ou tacite de la réclamation ne s’oppose pas à ce que le maître d’œuvre réitère sa demande lors de la production du projet de décompte final.

## Règlement amiable des différends

Conformément aux articles R. 2197-4 et R. 2197-23 du code de la commande publique, en cas de différend portant sur le respect des clauses du marché, les parties conviennent de saisir avant toute procédure judiciaire le Comité Consultatif National de Règlement amiable.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

## Tribunal compétent en cas de litige

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Paris.

# DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux articles du CCAG/MOE par le présent CCP sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article CCP** | **Article CCAG/MOE** |
| 2.3 | 15.3 |
| 3 | 4.1 |
| 4.3 | 3 |
| 8.5.2.2 | 3.4 |
| 9 | 16 |
| 10.2.2 | 3.5 |
| 11.4.2.4 | 32 |
| 12.1 | 20 |
| 12.2. | 27. |
| 12.2.2 | 21.2 |
| 17.2.2 | 29 |
| 17.2.3 | 30 |
| 17.2.4 | 31 |
| 19.1 | 35 |